

Commission municipale du Québec
(Division juridictionnelle)

Date : Le 25 octobre 2024

Dossier : CMQ-70652-001 (34065-24)

SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : SANDRA BILODEAU

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

C.

Valérie Léveillé
conseillère, Municipalité de Chertsey
Élue visée

ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE

DÉCISION

PARTIE 1 : LES MANQUEMENTS

INTRODUCTION

[1] La section juridictionnelle de la Commission municipale du Québec (le Tribunal) est saisie d'une citation en déontologie municipale, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM), à l'encontre de Valérie Léveillé, conseillère municipale de la Municipalité de Chertsey.

[2] Cette citation déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPI) allègue que l'élue aurait commis trois manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Chertsey*² (le Code) :

« 1. Le ou vers le 19 février 2024, madame Léveillé s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts en votant sur la résolution no 2024-060 intitulée « Appui financier – Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes – Centre communautaire de la Ouareau », contrevenant ainsi à l'article 5.2.3.4 du Code;

2. Le ou vers le 19 février 2024, madame Léveillé s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts en votant sur la résolution no 2024-060 intitulée « Appui financier – Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes – centre communautaire de la Ouareau », contrevenant ainsi à l'article 5.2.3.6 du Code;

3. Le ou vers le 19 février 2024, madame Léveillé s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts en votant sur la résolution no 2024-060 intitulée « Appui financier – Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes – centre communautaire de la Ouareau », contrevenant ainsi à l'article 5.2.3.9 du Code; ».

[3] Dans l'attestation commune du 12 juin, elle fait les admissions suivantes :

« 1. Madame Léveillé est élue conseillère de la Municipalité de Chertsey en 2021;

2. Avant d'être élue, madame Léveillé siégeait au conseil d'administration du centre communautaire de la Ouareau;

¹ RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

² Pièce DEP-1, *Règlement 634-2022 établissant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*.

3. À la suite de son mandat comme administratrice, il appert que certaines preuves de dépenses effectuées par deux administrateurs, dont madame Léveillé, sont manquantes dans les finances du centre communautaire;

4. Une rencontre s'est tenue le 11 février 2024 entre madame Léveillé, monsieur Pierre Chartier (à titre de représentant du centre communautaire) et un administrateur, monsieur Jean-Marie Michaud, afin d'éclaircir la situation;

5. Le 19 février 2024, madame Léveillé vote sur la résolution no 2024-060 intitulée « Appui financier – Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes – Centre communautaire de la Ouareau »;

[4] Le 11 juillet 2024, en début d'audience, l'élue maintient son plaidoyer de non-culpabilité.

[5] Deux témoins sont entendus; l'élue et Pierre Chartier, trésorier du centre communautaire Ouareau.

APERÇU

[6] Le centre communautaire Ouareau (ci-après le Centre)³ constitue un lieu de rassemblement pour la communauté de Grande-Vallée⁴, pour échanger, se divertir et participer à des activités.

[7] Madame Léveillé siège au conseil d'administration du Centre de septembre 2019 à août 2021; en novembre 2021, elle est élue conseillère municipale.

[8] En mars 2020, en raison de la Covid, seuls madame Léveillé et Jean-Marie Michaud poursuivent leur implication au Centre, et ce, jusqu'au mois d'août 2021.

[9] Comme le Centre ne peut plus organiser d'activités familiales en raison des mesures sanitaires imposées par l'État, les deux administrateurs décident de créer un petit ciné-parc pour divertir la communauté, respectant ainsi les contraintes de distanciation.

[10] D'abord, un écran de 10 par 12 pieds est érigé, puis un plus grand de 30 par 40 pieds. Il en coûte 5,00 \$ par voiture; quelquefois les projections sont gratuites.

[11] Ils fabriquent aussi deux grandes pancartes avec les mots « Ça va bien aller », inscrits sur chacune d'elles et les véhiculent dans une remorque, dans le secteur Grande-Vallée.

³ Organisme à but non lucratif.

⁴ Secteur de la Municipalité.

[12] À Pâques, ils distribuent du chocolat devant les maisons.

[13] Le Centre détient deux cartes de guichet. Madame Léveillé utilise l'une d'elles pour payer des achats concernant les activités du Centre. Son mari et monsieur Michaud effectuent également des dépenses pour le Centre, qu'ils acquittent avec leurs propres cartes de crédit.

[14] Elle se rend compte qu'elle a utilisé par inadvertance la carte de guichet du Centre pour payer des achats personnels de janvier à avril 2021. Dès lors, elle dénonce cette situation à monsieur Michaud et sait pertinemment qu'elle remboursera cet argent en temps et lieu.

[15] Après la Covid, elle organise la restructuration du Centre à l'aide d'une ressource externe qui aide les organismes communautaires.

[16] Une assemblée extraordinaire se tient en août 2021, pour élire un nouveau conseil d'administration. Elle y mentionne qu'elle doit rembourser de l'argent au Centre et que les comptes doivent être mis à jour. Elle quitte ses fonctions ce même soir. Par la suite, elle demande à plusieurs reprises une rencontre pour régler les comptes.

[17] Finalement, la rencontre pour la reddition de comptes intervient le 11 février 2024 avec un représentant du Centre. Il appert que des sommes d'argent sont dues de part et d'autre et qu'au final, un montant doit être remboursé par madame à l'organisme. Ce fait est admis par l'élue lors de son témoignage, mais le montant dû est contesté.

[18] Comme on le constate à la lecture de la citation, on lui reproche d'avoir été en conflit d'intérêts le 19 février 2024 en votant sur une résolution qui octroie une subvention au Centre, alors qu'elle est débitrice d'un montant d'argent à cet organisme.

ANALYSE

Le fardeau de preuve applicable

[19] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la LEDMM, le Tribunal doit analyser la preuve, afin de décider si une personne membre d'un conseil municipal a commis un acte dérogatoire à son code d'éthique.

[20] À cet égard, le Tribunal doit être convaincu que la preuve qui découle des témoignages, des documents et des admissions a une force probante suffisante suivant le principe de la prépondérance des probabilités, et ce, peu importe la gravité des

allégations ou leurs conséquences. Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire ce critère.⁵

Critères d'analyse pour la conduite d'une personne membre d'un conseil municipal

[21] Le Tribunal doit examiner la conduite d'une personne membre d'un conseil municipal sous l'angle de la personne raisonnable. Ainsi, comme confirmé dans la décision *Corbeil*⁶ de la Cour supérieure, il doit se demander si une personne raisonnable et bien informée conclurait que l'élue a manqué à ses obligations déontologiques.

[22] Dans l'affaire *Rochon*, ce test est ainsi formulé⁷ en matière de conflit d'intérêts :

« 41. Le test applicable pour déterminer si un élu a un intérêt personnel est donc le suivant : est-ce qu'une personne raisonnable, bien renseignée et objective qui étudierait la question de façon réaliste et pratique croirait que l'élue sera influencé par son intérêt personnel dans l'exercice de ses fonctions. »

L'appréciation des valeurs et règles déontologiques par le Tribunal

La LEDMM

[23] L'article 4 de la LEDMM spécifie les valeurs en matière d'éthique qu'un code d'éthique et de déontologie municipale doit énoncer.

[24] Ce même article édicte que les valeurs énoncées dans un code doivent guider les membres de tout conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

[25] L'article 5 stipule qu'un code doit aussi énoncer des règles qui doivent guider la conduite des personnes élues et les objectifs poursuivis par ces règles.

[26] L'article 6 énonce ces règles, dont certaines ont trait spécifiquement aux conflits d'intérêts.

⁵ *Bisson c. Lapointe* [2016], QCCA 1078, *Leclerc c. Commission municipale du Québec*, 2019 QCCS 2373, paragraphes 18-19 et *(Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élue Robert Corriveau*, 2017 CANLII 89207 (QC CMNQ), paragraphes 43 à 47.

⁶ *Corbeil c. Commission municipale du Québec*, 2021, QCCS, 864, paragraphe 81 et ss.

⁷ *(Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élue Réal Rochon*, 2022, CanLII 47900 (QC CMNQ). Ce test a été établi dans l'arrêt de la Cour suprême *Association des résidents du vieux Saint-Boniface inc. c. Winnipeg (Ville)*, 1990 CanLII 31 (CSC).

LE CODE

[27] Voici les dispositions pertinentes du Code qui fondent les manquements invoqués :

« ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

[...]

5.2 Règles de conduite et interdictions

[...]

5.2.3 Conflits d'intérêts

[...]

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

[...]

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

[...]

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal. »

[28] Des valeurs incluses au Code doivent guider les membres dans l'appréciation des règles citées précédemment, comme le spécifie l'article 4.2.

[29] Parmi les valeurs énumérées à l'article 4, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public et la loyauté envers la Municipalité sont ici applicables :

« ARTICLE 4 VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

[...]

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

[...]

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil. »

[30] Ces articles du Code trouvent leur fondement aux articles 4, 5 et 6 de la LEDMM.

[31] L'article 25 de la LEDMM spécifie que les valeurs qui sont énoncées dans le code d'éthique et de déontologie d'une municipalité, ainsi que les objectifs mentionnés à l'article 5 doivent guider la Commission dans l'appréciation des règles déontologiques applicables.

[32] L'article 5 énonce ceci :

« Le code d'éthique et de déontologie énonce également:

1° des règles qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

2° des règles qui doivent guider la conduite de cette personne après la fin de son mandat de membre d'un conseil de la municipalité.

Ces règles doivent notamment avoir pour objectifs de prévenir:

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° (*paragraphe abrogé*);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites. »

La question en litige

[33] La question en litige que le Tribunal reformule à partir de celles soumises par les parties est la suivante :

Le 19 février 2024, en votant sur la résolution 2024-060, l'élue a-elle agi à l'encontre des articles 5.2.3.4, 5.2.3.6 et 5.2.3.9, considérant le montant d'argent qu'elle doit rembourser au Centre?

La preuve

[34] Voici ce que le Tribunal retient de la preuve et qui servira de fondement à l'étude de la question en litige.

La Résolution 024-060

[35] Nous reproduisons la résolution numéro 2024-060, adoptée le 19 février 2024, sur laquelle l'élue admet avoir voté :

« Appui financier - Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes - Centre communautaire de la Ouareau

CONSIDÉRANT l'adoption de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes;

CONSIDÉRANT la demande déposée par le Centre communautaire de la Ouareau dans le cadre de la troisième édition du carnaval Grande-Vallée;

CONSIDÉRANT QUE cet événement familial, offert gratuitement, est organisé bénévolement par les membres du CCO.

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par Mme Valérie Léveillé, appuyé par Mme Annie Bastien et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité accorde, au Centre communautaire de la Ouareau, une aide financière de 715,73 \$ (taxes incluses), représentant 75 % du montant total de la facture pour la location de deux jeux gonflables et deux mascottes, ainsi que la présence d'un camion de pompiers, incluant deux pompiers et la préventionniste, pour une durée de trois heures, afin de faire de l'animation dans le cadre de la troisième édition du carnaval Grande-Vallée qui aura lieu le 24 février 2024.

Cette somme est disponible au fonds général de la Municipalité. »

Témoignage de Pierre Chartier

[36] Devenu trésorier du Centre au mois d'avril 2023, il effectue la conciliation bancaire des comptes pour la période 2020-2023 et constate qu'il manque des factures.

[37] Il reçoit donc le mandat du conseil d'administration de rencontrer madame Léveillé et monsieur Michaud pour faire la lumière sur la situation. Il veut ainsi obtenir les factures manquantes correspondant aux dépenses effectuées pour l'organisme, à même ses fonds, par ces deux administrateurs.

[38] Le but de la rencontre est d'établir si les dépenses sont justifiées ou non, d'obtenir le cas échéant les factures des deux anciens administrateurs et de vérifier des sorties d'argent qui semblent problématiques.

[39] La rencontre se tient le 11 février 2024 et se déroule bien.

[40] Il accepte certaines dépenses qu'il considère avoir été effectuées pour le Centre, et en refuse d'autres qui n'ont aucun lien, comme une facture pour des bardeaux d'asphalte d'une autre couleur que ceux du toit du Centre.

[41] Certaines dépenses sont en lien avec le maintien du Centre, d'autres avec les activités et quelques-unes sont personnelles.

[42] Au terme de la rencontre, il est convenu que madame Léveillé remboursera 2 192 \$,⁸ soit 1723 \$ pour 2021, plus 469 \$ pour 2020⁹ et que ce paiement devra s'effectuer d'ici le 29 février 2024.

[43] Sur le document DEP-3, ils ont tous trois signé vis-à-vis le montant total convenu, explique-t-il. Toutefois, une divergence existe dans les témoignages : madame Léveillé dit plutôt que c'est elle qui a signé à deux endroits sur le document et que ce ne sont pas les initiales de monsieur Michaud qui y apparaissent.

[44] Cette contradiction est sans conséquence pour le Tribunal, puisque monsieur Michaud n'est pas en cause dans cette affaire et qu'il est établi clairement que madame Léveillé a apposé ses initiales.

[45] Monsieur Michaud était mécontent de la tournure des événements le 11 février, estimant ne rien devoir au Centre, mais madame Léveillé l'a incité à accepter, lui disant qu'ils s'arrangeraient après.

[46] Le lendemain de la rencontre, alors que monsieur Chartier croit le dossier clos, il reçoit un courriel de madame Léveillé (DEP-2) lui faisant une contre-proposition de paiement de 740,81 \$ au lieu de 2 192 \$. Nous reproduisons un long extrait de ce courriel :

⁸ Nous arrondissons.

⁹ Pièce DEP-3.

« Premièrement, merci pour la rencontre de hier avec Jean-Marie Michaud. Voici un résumé de notre rencontre du 11 janvier 2024.

Montant réclamé pour l'année 2020 : 469.04 \$ (réduite avec les factures que je vous ai remis hier, au lieu de 1483.83 \$)

Montant réclamé pour l'année 2021 : 1722,92 \$

Montant total réclamé : 2191.96 \$

A- Pour faire suite, j'assume personnellement et entièrement les montants entre le 25 janvier 2021 et le 21 avril 2021 pour une somme totale de **1228.76 \$**.¹⁰

B- J'assume personnellement et entièrement les sommes suivantes de 2020 (bien que je les ait déjà remboursé) pour un total de **197.61 \$**.

30.26 \$ du 18 février 2020
30.26 \$ du 1 avril 2020
16.05 \$ du 16 juillet 2020
30.26 \$ du 24 juillet 2020
30.26 \$ du 29 septembre 2020
30.26 \$ du 9 octobre 2020
30.26 \$ du 6 novembre 2020

Pour un grand total de A+B = 1426.37 \$

C- A ce montant, je vais soustraire les montants suivants. Le matériel vous sera remis évidemment.

- Location des films (voir facture ci-jointe que mon chum a payé) : 146.19 \$
- Adaptateur iPad (que mon chum à payer) (2x). $70.11 \times 2 = 140.22$ \$
- Adaptateur DVA femelle à HDMI pour le projecteur (que mon chum a payé) : 12.60 \$
- Fil HDMI (il est au CCO que mon chum a payé), 10 pieds : 17.56 \$
- Affiche *ça va bien aller* 68.99 \$ (que j'ai payé)
- Les rallonges de 200 pieds (2 fois) 300.00 \$ environ (elles sont au CCO que Jean-Marie a payé). Pour le petit écran.

Pour un montant total à déduire de 685,56 \$

Le tout pour un montant final de A+B-C = 740,81 \$

[...] »

(accentuations dans le texte)

[47] Madame Léveillé détaille sur deux pages ses explications et demande une réponse d'ici le 1^{er} mars 2024, en ces mots :

¹⁰ Il s'agit du montant correspondant aux dépenses personnelles faites par erreur avec la carte de guichet du Centre.

« En espérant pouvoir mettre fin à ce dossier. Nous demandons une réponse d'ici le 1 mars 2024. Dans l'absence d'une réponse, nous considérerons que le dossier sera clos et qu'aucun remboursement ne sera fait ainsi qu'aucune action légale pourra être entreprise.

Merci de ne pas colporter les informations suivantes autres qu'avec les membres officiels de votre conseil d'administration.

Le ciné plein air ne fût pas un succès financier, mais fût un succès pour le plaisir des familles. »

[48] Le Tribunal n'élaborera pas sur les justifications détaillées de madame Léveillé pour tenter de réduire le montant réclamé par le Centre, puisqu'il n'a pas à être statué sur la détermination exacte du montant dû, mais plutôt sur l'existence d'une dette de sa part envers le Centre au moment où elle a voté sur la résolution le 19 février 2024. Son courriel fait état clairement d'une telle dette.

[49] Au courriel de madame Léveillé, monsieur Chartier répond le jour même qu'une seule facture pouvait être admise à la suite de la rencontre, soit celle de la quincaillerie Patrick Morin au montant de 290 \$ pour diminuer le montant dû, rien d'autre¹¹ :

« En résumé, Le montant déterminé lors de la rencontre du 11 Février reste le même. Soit **2191,96 \$**. Le seul montant pouvant faire diminuer ce montant c'est la facture de Patrick Morin d'environ 290.xx \$ tel que convenu durant la rencontre. Le paiement du montant et la facture d'ajustement s'il y'a lieu devra se faire comme convenu au plus tard le 29 mars.

Soyez informé, que j'ai personnellement empêché toute action légale contre vous afin de régler le tout à l'amiable. Ce faisant pour éviter des coûts et régler dans un délais plus court.

[...] »

[50] Il lui réitère qu'elle a déclaré lors de cette rencontre, vouloir régler et s'arranger avec monsieur Michaud par la suite.

[51] Le lendemain, dans un autre courriel, il précise que le délai de paiement au 29 mars inscrit dans son courriel de la veille est une erreur et il corrige en y inscrivant le délai convenu, soit le 29 février¹².

[52] Il ne reçoit aucune nouvelle par la suite.

¹¹ DEP-2, 12 février 2024.

¹² DEP-2, 13 février 2024.

[53] Conséquemment, le Centre envoie une mise en demeure le 1^{er} mars 2024 aux deux administrateurs, dont l'extrait suivant est pertinent :

« Cependant au lendemain, de la réunion vous avez envoyez un courriel à M. Chartier afin de réduire le montant de votre entente avec des justifications non recevable, souvent sans facture.

M. Chartier vous a répondu que l'entente initiale du 11 février était maintenue et que tout devait être réglé au plus tard le 29 février 2024, tel que convenu.

À ce jour, nous n'avons pas reçu votre paiement, ni obtenu les biens appartenant au C.C.O, soit le projecteur (que M. Sylvain Lévesque a vendu au C.C.O) ainsi qu'un abri temporaire. Nous exigeons le paiement complet et la remise des 2 biens dans les dix jours (10) suivant la réception de cette mise en demeure.

Sans quoi, le C.C.O se verra dans l'obligation d'entreprendre des démarches légales afin de récupérer les sommes dues. Veuillez noter que les sommes dues seront réajustées selon les observations par un comptable qui ne prendra en compte que les factures recevables fournies par les 2 parties.

[...] »

Témoignage de l'élue

[54] Madame Léveillé a toujours dénoncé la situation de sa dette envers le Centre; elle ne s'en est jamais cachée et cela ne fait aucun doute pour le Tribunal. D'ailleurs, dit-elle, la Mairesse et un autre conseiller siègent au Centre et connaissent cette situation.

[55] Lors de la rencontre du 11 février 2024, ils examinent à partir du relevé bancaire, les dépenses effectuées; elle doit produire les factures ou donner des explications et monsieur Michaud doit faire le même exercice. Elle précise que la facture pour les bardeaux d'asphalte s'est glissée par erreur dans sa pile de factures.

[56] L'opération s'est un peu complexifiée, dit-elle, car monsieur Michaud avait déménagé et égaré ses factures.

[57] Il est clair après la rencontre qu'elle doit retrouver les factures concernant les montants réclamés de 1723 \$ (dépenses 2021) et de 469 \$ (dépenses 2020), pour justifier les dépenses encourues pour les activités du Centre à même ses fonds, établir la liste des équipements du Centre qu'elle détient chez elle, les rapporter en se faisant rembourser ce qui a été payé par elle ou son conjoint.

[58] Au sortir de la rencontre, elle ressent que tout est réglé et qu'elle doit faire un chèque uniquement pour rembourser les dépenses personnelles effectuées par erreur avec la carte de guichet du Centre. Elle veut payer et en finir avec les potinages du village.

[59] Elle est d'un tout autre avis que monsieur Chartier quant à la portée de l'apposition de ses initiales sur le document DEP-3 et au délai convenu pour payer.

[60] Le montant de 2 192 \$ ne représente pas ce qu'elle reconnaît devoir payer, mais indique plutôt les factures qui doivent être recherchées pour diminuer ce montant; ce à quoi monsieur Michaud s'affaira aussi dans le délai stipulé, soit le 29 février.

[61] Il restait du « débroussaillage » à faire, car son mari avait réalisé des achats pour le Centre, ne possédant pas elle-même de carte de crédit, et il y avait des équipements du Centre se retrouvant chez eux et l'inverse aussi.

[62] C'est pourquoi, elle écrit dès le lendemain de la rencontre du 11 février, son courriel établissant qu'elle doit uniquement 740, 81 \$¹³.

[63] Ce courriel reflète exactement la discussion intervenue avec monsieur Chartier, dit-elle. Elle l'a fait lire par monsieur Michaud; ce dernier était mécontent de devoir faire un chèque au Centre, après toute l'énergie déployée et le travail exécuté, sans parler de ce qu'il avait déboursé personnellement (essence, certains matériaux), mais elle voulait payer et fermer le dossier

[64] Elle explique que l'utilisation de l'expression « Montant réclamé » à son courriel du 12 février veut dire « ce qui est discuté », rien de plus.

[65] Les équipements achetés pour le ciné-parc se trouvent chez elle avec la liste des prix payés et elle les apportera au Centre : si ce dernier n'en veut pas, elle les revendra.

[66] Elle cherchera les autres factures; elle a retrouvé celle de la Quincaillerie Morin.

[67] Cela fait 4 ans, dit-elle qu'elle veut payer, d'où la date butoir du 1^{er} mars à son courriel du 12 février 2024¹⁴.

[68] Elle dit ne pas avoir lu le courriel de monsieur Chartier qui a répondu le jour même à sa contre-proposition¹⁵.

[69] Elle explique avoir reçu de nombreux courriels durant cette période, plus de 400, et préparait la séance du conseil municipal, le lundi suivant.

[70] C'est uniquement lors de la rencontre avec la DEPIM le 14 mars 2024, au stade de l'enquête, qu'on lui a rappelé ce courriel. Elle ne l'a pas ouvert, même après cette rencontre, pour conserver la preuve « non lu » si nécessaire.

[71] Le Tribunal a autorisé l'écoute d'un extrait de l'enregistrement de cette rencontre, à la demande de la DEPIM, étant donné le témoignage confus de madame, soulignons-le, sur le moment auquel elle a lu pour la première fois ce courriel. Elle déclare le 14 mars : « je l'ai vu mais je l'ai pas lu ». Cela est admis de part et d'autre comme étant la situation réelle et le Tribunal, est d'avis qu'elle a bel et bien choisi de ne pas lire le

¹³ DEP-2, 12 février 2024.

¹⁴ DEP-2.

¹⁵ DEP-2.

courriel de monsieur Chartier du 12 février 2024 et tirera les conclusions de ce fait plus tard.

[72] Après l'envoi de son courriel du 12 février, elle a appris qu'elle recevrait une mise en demeure du Centre, par des ragots de village.

[73] Le 19 février, lors de la séance du conseil municipal, elle n'a pas eu « le début d'un doute », dit-elle sur un possible conflit en votant sur la résolution 2024-060. Habituellement, elle dit déclarer ses intérêts et même les cadeaux reçus de citoyens. Elle était favorable à cette résolution qui visait le divertissement des familles de Grande-Vallée.

[74] Oui, déclare-t-elle, je dois encore aujourd'hui un montant d'argent au Centre.

Objection au dépôt de pièces

[75] La DEPIM désire déposer en preuve la pièce DEP-7, soit un enregistrement audiovisuel de la séance publique du 18 mars 2024 du conseil municipal, dans lequel on entend l'élue déclarer au point 2 de l'ordre du jour « Questions et déclarations à faire », qu'à la séance du 19 février, elle a proposé le point 33, auquel malheureusement elle n'aurait pas dû voter et qu'elle aurait dû tout simplement se retirer du vote. Donc, puisqu'elle n'a pas « enregistré » un intérêt, donc « voilà ».

[76] La pièce DEP-8 est un courriel du 18 mars 2024 adressé au directeur général de la Municipalité, ayant pour objet « Ajout d'un intérêt pécuniaire ».

[77] Elle y écrit entre autres: « Puisque je suis présentement en conflit d'intérêt (sic) avec le centre communautaire de la Ouareau, je souhaite modifier ma déclaration d'intérêt pécuniaire. »

[78] Ainsi, à la section 6 du formulaire qui dit ceci : « je possède des intérêts pécuniaires dans la personne morale, la société ou l'entreprise suivante : » elle y inscrit « Centre communautaire de la Oureau ».

[79] La DEPIM est d'avis que ces deux pièces peuvent constituer des aveux extrajudiciaires.

[80] Le procureur de l'élue est plutôt d'avis que ces deux pièces sont non pertinentes, car c'est à l'égard du vote du 19 février 2024 que le Tribunal doit examiner l'état d'esprit de l'élue, et non postérieurement.

[81] Madame Léveillé explique qu'après sa rencontre avec la DEPIM le 14 mars 2024, à l'étape de l'enquête, elle se croit en conflit d'intérêts, car c'est ce que la DEPIM lui dit.

[82] Elle consulte immédiatement un avocat en éthique et suit ses recommandations. C'est pourquoi elle fait sa déclaration le 18 mars lors de la séance publique du conseil, et amende sa déclaration d'intérêts pécuniaires, le même jour.

[83] Elle précise que l'intérêt déclaré le 18 mars est bien celui relatif à la résolution 2024-060.

[84] Le Tribunal estime qu'il ne peut s'agir d'aveux extrajudiciaires de la part de l'élue, puisque cette dernière a agi sur la foi de la recommandation d'un avocat, conseiller à l'éthique.

[85] Il lui a indiqué des gestes à poser, considérant l'enquête en cours de la DEPIM.

[86] Ces déclarations postérieures de l'élue ne peuvent être assimilables dans ce contexte précis à des aveux extrajudiciaires, mais plutôt à des actions posées pour tenter de bonifier son dossier et espérer esquiver une citation en déontologie.

[87] Conclure autrement condamnerait à l'avance tout élu qui consulte un conseiller en éthique et agit sur la foi de ses recommandations.

[88] De plus, selon l'article 2850 du *Code civil*, un aveu ne peut porter que sur des faits et non sur une opinion ou des règles de droit applicables à une situation, comme c'est le cas ici.

[89] Le Tribunal ne rejette pas ces pièces du dossier, car elles pourraient être pertinentes lors des représentations sur sanction, sans pour autant se prononcer sur leur poids juridique, à ce stade-ci.

Motifs du Tribunal sur les manquements

[90] Pour répondre à la question en litige, le Tribunal doit déterminer si l'élue était en conflit d'intérêts le 19 février 2024 en votant sur la résolution 2024-060.

[91] À cet égard, soulignons que trois manquements sont invoqués, mais qu'ils ont exactement le même fondement factuel.

[92] La DEPIM indique qu'advenant que le Tribunal applique le principe des condamnations multiples, le chef relatif à l'article 5.2.3.4 qui reflète davantage la gravité d'un manquement, devrait être choisi. C'est précisément ce que le Tribunal retient.

[93] En effet, la situation de conflit d'intérêts de l'article 5.2.3.4 comprend les éléments de l'article 5.2.3.6, soit l'absence d'indépendance d'esprit et d'objectivité, car telle est la nature d'un conflit d'intérêts. De même, l'article 5.2.3.9 est une autre composante d'un conflit d'intérêts, soit la confrontation d'intérêts reliés à des activités autres que celles relatives à la fonction d'élu.

[94] Il n'est donc pas nécessaire d'examiner si l'élue a contrevenu aux deux autres dispositions, car elles incarnent une variation d'un même thème, basées exactement sur la même trame factuelle.

[95] L'article 5.2.3.4 prévoit qu'un élu doit éviter de se placer sciemment dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre son intérêt personnel et celui de la Municipalité.

[96] Ainsi, le Tribunal formule les conditions à rencontrer pour une situation de conflit d'intérêts :

- une personne élue au sein d'un conseil municipal,
- détient un intérêt personnel,
- distinct,
- susceptible de l'amener à choisir entre son intérêt et l'intérêt public,
- et sciemment, n'évite pas la situation de conflit d'intérêts.

[97] Le Tribunal est d'avis que l'élue se trouvait en conflit d'intérêts le 19 février 2024 en votant pour l'adoption de la résolution 2024-060. Voici pourquoi.

[98] Madame Léveillé est une élue siégeant, au moment des faits, au conseil municipal de la Municipalité. Cela est admis.

[99] L'intérêt personnel requis est défini à l'article 2.2 du Code comme suit :

« Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente. »

[100] L'intérêt est donc lié à la personne élue et il est distinct de celui de la collectivité qu'elle représente.

[101] La Cour suprême a tracé les paramètres de l'intérêt personnel d'un élu municipal dans l'arrêt *Association des résidents du vieux Saint-Boniface c. Winnipeg (Ville de)*¹⁶ :

« Je fais une distinction entre la partialité pour cause de préjugé, d'une part, et la partialité découlant d'un intérêt personnel, d'autre part. Il se dégage nettement des faits de l'espèce, par exemple, qu'un certain niveau de préjugé est inhérent au rôle de conseiller. On ne peut pas en dire autant de l'intérêt personnel. En effet, il n'y a rien d'inhérent aux fonctions hybrides des conseillers municipaux, qu'elles soient politiques, législatives ou autres, qui rendrait obligatoire ou souhaitable de les soustraire à l'obligation de ne pas intervenir dans des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt personnel ou autre. Il n'est pas exigé des conseillers municipaux qu'ils aient dans les dossiers qui leur sont soumis un intérêt personnel au-delà de l'intérêt qu'ils partagent avec d'autres citoyens dans la municipalité. Quand on conclut à l'existence d'un tel intérêt personnel, alors, aussi bien en vertu de la common law que de la loi, un conseiller devient inhabile si l'intérêt est à ce point lié à l'exercice d'une fonction publique qu'une personne raisonnablement bien informée conclurait que cet intérêt risquerait d'influer sur l'exercice de la fonction en question. C'est ce qu'on appelle communément un conflit d'intérêts. »

¹⁶ *Association des résidents du vieux Saint-Boniface inc. c. Winnipeg (Ville)*, [1990] 3 RCS 1170

[102] Cet intérêt n'a pas à être pécuniaire, car le Code ne l'exige pas; toutefois il l'est ici.

[103] L'élue possède un intérêt personnel.

[104] En effet, il existait bel et bien un litige le 19 février lors de l'adoption de la résolution, entre madame Léveillé et le Centre, portant sur le montant qu'elle doit rembourser et cela a pu altérer son objectivité et son jugement. Voici pourquoi.

[105] L'élue manifeste à plusieurs reprises vouloir en finir et payer ce qu'elle doit au Centre et fait effectivement des demandes en ce sens, mais lorsqu'arrive enfin l'issue du dossier le 11 février 2024, alors que monsieur Chartier lui indique le montant qu'elle doit rembourser pour fermer les comptes et qu'elle l'accepte, elle fait étonnamment une contre-offre dès le lendemain.

[106] Le témoignage de monsieur Chartier a été clair et convaincant sur l'acceptation du montant dû par madame Léveillé et s'y ajoute les initiales qu'elle appose sur le document vis-à-vis le montant dû, pour sceller le règlement.

[107] Le témoignage de madame Léveillé est pour sa part nébuleux, contradictoire et non plausible, car elle déclare ne pas avoir accepté le montant à rembourser le 11 février, alors qu'elle dit du même coup avoir insisté auprès de monsieur Michaud pour qu'il accepte le montant inscrit sur DEP-3. Elle lui a même dit « on s'arrangera après » et c'est ce dont elle a témoigné devant le Tribunal. Monsieur Chartier a aussi relaté ces paroles de madame Léveillé dites le 11 février.

[108] Pourquoi cette insistance auprès de monsieur Michaud pour en finir si ce montant établi le 11 février n'est qu'un point de départ pour elle à des discussions ultérieures afin d'établir un autre montant ? Cela ne fait pas de sens pour le Tribunal. Et pourquoi avoir apposé ses initiales, si ce montant ne veut rien dire pour elle ?

[109] Monsieur Chartier a expliqué qu'à la rencontre, il avait accepté de considérer certaines dépenses et en avait refusé d'autres, faute de factures ou encore de pertinence. Seule une facture pouvait être déposée ultérieurement, celle de la Quincaillerie Morin et ainsi faire diminuer le montant dû de 290 \$, rien d'autre, comme il l'avait mentionné. C'est d'ailleurs ce qu'il écrit dans son courriel du 12 février¹⁷.

[110] Rappelons que le Tribunal n'a pas à statuer sur le montant exact de la dette, car ce n'est pas son rôle, mais doit déterminer si un litige existait encore le 19 février, car ce fait est non seulement pertinent, mais déterminant sur le conflit d'intérêts.

[111] Le procureur de madame Léveillé estime qu'il n'y avait pas d'entente le 11 février, car la seule dette reconnue portait sur l'utilisation erronée de la carte de guichet du Centre, pour des dépenses personnelles. De plus, ce montant pouvait être compensé par ce que le Centre devait à madame Léveillé, pour rembourser les dépenses admissibles.

¹⁷ DEP-2.

[112] Selon lui, le courriel du 12 février de madame Léveillé indique aussi l'absence d'un litige et représente la continuation des discussions.

[113] Le 1^{er} mars 2024, la décision du Centre d'envoyer une mise en demeure à madame Léveillé ne confère pas non plus, selon lui, le statut de dette au montant en jeu. Cette preuve est de plus, plaide-t-il non pertinente selon l'article 2857 du Code civil, car elle est postérieure; c'est au 19 février qu'il faut évaluer l'état d'esprit de sa cliente.

[114] Ainsi, dit-il, s'en référant à la notion de droits litigieux du Code civil (article 1782) il n'y avait pas de litige le 11 février et donc aucun intérêt personnel le 19 février :

« De la vente de droits litigieux

1782. Un droit est litigieux lorsqu'il est incertain, disputé ou susceptible de dispute par le débiteur, que l'action soit intentée ou qu'il y ait lieu de présumer qu'elle sera nécessaire. »

[115] Le Tribunal estime que la notion de droits litigieux n'a pas d'application, car d'une part il n'est pas question de la vente de droits litigieux et d'autre part, il doit être tranché si madame Léveillé se trouve dans une situation d'endettement à l'égard du Centre et cela ne fait aucun doute. Elle l'admet d'ailleurs lors de l'audience : « oui je dois encore aujourd'hui un montant d'argent au Centre ».

[116] Le courriel du 12 février de sa cliente indique, selon lui, une absence de litige. Or, le Tribunal ne le voit pas ainsi.

[117] Bien au contraire.

[118] En effet, le courriel du 12 février tente de faire diminuer le montant réclamé par le Centre et se termine ainsi :

« En espérant pouvoir mettre fin à ce dossier. Nous demandons une réponse d'ici le 1 mars 2024. **Dans l'absence d'une réponse, nous considérerons que le dossier sera clos et qu'aucun remboursement ne sera fait** ainsi qu'aucune action légale pourra être entreprise.

Merci de ne pas colporter les informations suivantes outres qu'avec les membres officiels de votre conseil d'administration. »

(accentuation ajoutée)

[119] Elle attend donc une réponse d'ici le 1^{er} mars et vote tout de même dans l'intervalle, soit le 19 février. Le dossier est loin d'être réglé à cette dernière date.

[120] Mais il y a plus. Elle remet en question l'entente de paiement dans son courriel du 12 février et ne lit pas le courriel de monsieur Chartier qui y répond le même jour. Pourquoi?

[121] Elle explique qu'elle n'avait pas eu le temps, ayant reçu de nombreux courriels et elle se préparait pour la séance du conseil municipal du 19 février.

[122] Le Tribunal peut comprendre qu'elle ne l'ait pas lu dès sa réception, ou encore le lendemain ou quelques jours plus tard, mais jamais avant l'audience, cela questionne grandement.

[123] Elle dit vouloir payer pour mettre fin aux potinages du village et être en règle en payant son dû, mais ne fait pas le chèque requis par monsieur Chartier après la rencontre du 11 février, après avoir apposé ses initiales à côté des montants discutés.

[124] Le lendemain, elle n'était plus d'accord à payer les montants convenus et a tenté de justifier certaines dépenses pour abaisser le montant (DEP-3).

[125] Elle dit même dans son témoignage, que monsieur Michaud après avoir lu sa réponse du 12 juillet, était mécontent de devoir rembourser le Centre, mais elle voulait en finir et payer. Toutefois, elle n'ouvre pas le courriel de monsieur Chartier, qui aurait pu ou non, mettre un terme à tout cela, car elle ne pouvait présumer de sa réponse.

[126] Le litige existait donc encore au 19 février et le Tribunal ne peut ignorer le courriel réponse de monsieur Chartier que madame a choisi de ne pas lire pour des considérations qui demeurent nébuleuses et surtout incompréhensibles, étant donné son désir d'en finir, comme elle l'a dit et redit.

[127] Ce courriel se termine en disant ceci :

« Soyez informé, que j'ai personnellement empêché toute action légale contre vous afin de régler le tout à l'amiable. Ce faisant pour éviter des coûts et régler dans un délais plus court.

Soyez informé que si le dossier n'est pas réglé comme convenu à la date, mon mandat en tant que personne responsable de régler ce dossier prendra fin, ainsi que ma voie pour empêcher toutes actions légales. »

[128] Son procureur affirme que le 19 février le dossier était réglé pour madame Léveillé.

[129] Le Tribunal est plutôt d'avis que rien n'était réglé et la réponse de monsieur Chartier le 12 février que l'élue a choisi de ne pas lire, l'illustre parfaitement.

[130] Le Tribunal ne juge pas utile de référer aux décisions soumises¹⁸ par M^e Gabias; il a en pris connaissance pour les principes qui y sont exprimés.

¹⁸ *Corbeil et Ville de Montréal*, CMQ-67273 (par. 18 à 20 : fardeau de preuve), *Lavigne et Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu*, CMQ -67373-001 (par. 87 et 88 : appréciation des règles déontologiques), *Langlois et Ville de Chandler*, CMQ -67216-001 (par. 20, 21, 24 et 109 : éléments constitutifs d'un manquement, intérêt personnel et fardeau de preuve), *Tremblay et Ville de Dunham*, CMQ- 67997-001 (par. 33 à 40 : le fardeau de preuve et intérêt personnel) et *Rodrigue et Ville de Saint-Lambert*, CMQ-67482-001 (par. 24 à 32, 35,36 et 39 à 46 : fardeau de preuve, éléments constitutifs du manquement et intérêt personnel).

[131] Ainsi le 19 février 2024, une personne raisonnable pourrait-elle croire dans le contexte établi que l'élue disposait de toute l'indépendance d'esprit nécessaire, et était détachée de ses intérêts personnels?

[132] Le Tribunal ne le croit pas.

[133] D'autant plus que l'élue explique qu'au départ, selon la décision de la directrice générale, elle devait le 19 février 2024 appuyer la résolution 2024-060 et une autre conseillère municipale devait la proposer.

[134] Elle a plutôt demandé à sa collègue d'être celle qui proposerait, car il est normal, s'agissant de son district, d'agir ainsi.

[135] Sans doute a-t-elle raison en principe. Mais dans la situation prévalant avec le Centre, cette demande était imprudente.

[136] En effet, rien n'est encore réglé avec le Centre le 19 février, considérant la nature de son courriel du 12 février, qui remet en cause la proposition convenue le 11.

[137] Une personne raisonnable pourrait certes considérer, étant donné le différend existant, que de proposer et voter en faveur de cette résolution, peut constituer un atout pour l'élue, dans le règlement à venir de son dossier.

[138] Les valeurs de loyauté et de prudence commandent de se tenir à l'écart d'un dossier par mesure d'objectivité, d'indépendance d'esprit, de même que de se renseigner suffisamment, tout en réfléchissant aux conséquences de ses actions.

[139] Madame Léveillé a eu le temps de réfléchir, car le projet de résolution n'est pas arrivé à l'improviste; les élus avaient en main le sommaire décisionnel qui recommandait une subvention au Centre ¹⁹.

[140] Le Tribunal est convaincu, cela dit, que madame Léveillé a à cœur l'intérêt des citoyens de sa communauté, et elle l'a démontré par son engagement indéfectible en période de Covid, en se souciant de leur bien-être et en apportant un peu de gaieté dans cette période difficile.

[141] Mais le 19 février 2024, dans le contexte clair de son endettement envers le Centre, son vote est de nature à interférer et laisser croire qu'elle pouvait vouloir favoriser le règlement de son dossier.

[142] Elle n'avait même pas remboursé à cette date, ce qu'elle estimait devoir et qui n'était pas contesté, soit les achats personnels payés à même la carte du guichet du Centre, comme on l'a constaté dans son courriel du 12 février²⁰.

¹⁹ Pièce E-1, Sommaire décisionnel, février 2024, Appui financier-Centre communautaire de la Ouareau-Carnaval de Grande-Vallée.

²⁰ DEP-2.

[143] Alors oui, une personne raisonnable et bien informée pourrait conclure que madame avait un intérêt personnel, qui est aussi pécuniaire, le 19 février.

[144] Cet intérêt qu'elle détient est aussi distinct, sans besoin d'être exclusif ²¹ :

« [37] La Commission s'est penchée à plusieurs reprises sur la notion d'intérêts personnels. Ses décisions précisent que l'intérêt est distinct, sans être exclusif, de l'intérêt général de la municipalité, qu'il peut être direct ou indirect et qu'il peut être pécuniaire ou non. »

[145] Une décision de la Cour supérieure²², soumise par la DEPIM, est éclairante sur le fait qu'un intérêt personnel n'a pas à être exclusif. L'épouse d'un élu avait acquis un terrain en zone agricole et ce dernier a voté contre une modification du règlement de zonage visant à donner un zonage de conservation à la zone, impactant ainsi la valeur du terrain. La Cour dit ceci :

« [...] Par ailleurs, même si en s'opposant au changement proposé, il avait eu à l'esprit le bien d'un grand nombre de gens, ne s'en trouverait-il pas plusieurs pour penser que dans le fond, il pensait aussi au terrain de son épouse et cela justement parce qu'il serait parfaitement normal et raisonnable qu'il y pense. Or, cela, c'est un conflit d'intérêts ».

[146] L'intérêt personnel que détient madame Léveillé est distinct de l'intérêt de la collectivité qu'elle représente, puisqu'elle est seule dans cette position, soit d'avoir un litige avec le Centre sur un montant d'argent dû.

[147] L'élue avait sans doute à l'esprit le bien de sa collectivité en votant sur cette résolution qui accorde une subvention au Centre pour son carnaval, mais dans le contexte de son litige actuel et réel avec le Centre, elle ne pouvait tout simplement pas se mêler de ce dossier, car elle se trouvait en conflit d'intérêts.

[148] Cette situation est semblable à l'affaire Lavigne²³ :

« [112] Le Tribunal ne croit pas que le maire n'ait pas pensé à ses lots, comme il l'a dit, lorsqu'il a voté contre la résolution 058, puis proposé le vote et voté sur la résolution 059; cela n'est pas plausible. Il ne pouvait ignorer que ses lots sont visés par cette dernière résolution, soit la liste de 107 lots, puisqu'il savait depuis 2016 (résolution 2016-05-075) que ses lots étaient sur cette liste et il avait pris soin d'ailleurs de déclarer son intérêt lors du caucus précédant l'adoption de la résolution 075. De plus, il savait aussi depuis le 27 mars 2019, que ses lots n'étaient pas sur la liste de 31 lots, comme on l'a vu.

²¹ (Re) *Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Pierre Lafond*, 2019 CanLII. 107525 (QC CMNQ).

²² *Heffernan c. Rozon*, J.E. 92-1379 (C.S.) (1992).

²³ *Lavigne et Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu*, CMQ -67373-001.

[113] Il est vrai qu'en aucun moment le maire ne s'est impliqué dans le processus de sélection des lots ni n'a cherché à influencer quiconque à cet égard. Il est vrai aussi qu'en choisissant la liste de 107 lots, il privilégie aussi d'autres propriétaires puisque sa vision politique était d'intégrer le plus de lots possible. Mais même si l'intérêt d'autres citoyens se mêle au sien, il n'en demeure pas moins qu'il favorise du même coup ses lots, en leur accordant une chance d'être au moins sur une liste, qui est une étape essentielle dans le processus établi par la MRC. Il ne pouvait participer au processus décisionnel vu que ses intérêts sont affectés par les décisions du conseil. »

[149] L'article 5.2.3.4 du Code mentionne que l'élue doit être susceptible de devoir choisir entre son intérêt et celui de la Municipalité. Il s'agit d'une possibilité et non d'une certitude, comme le soumet la DEPIM.

[150] En effet le mot susceptible est ainsi défini au Larousse:

« 3. Qui est en mesure de faire telle chose, qui peut la faire : Votre proposition est susceptible de m'intéresser.

[151] Il n'a donc pas à être prouvé que l'élue a fait un choix entre son intérêt personnel et celui de la Municipalité, mais que dans les circonstances, elle était susceptible de le faire et cela est clair pour le Tribunal étant donné son intérêt personnel.

[152] Finalement, sciemment, elle n'a pas évité la situation de conflit d'intérêts.

[153] La portée du mot sciemment a été circonscrite dans la décision *Gadoury*²⁴ de la Cour d'appel :

« Dès lors, si le contexte législatif en vigueur jusqu'en 1987 permettait de conclure que le mot « sciemment » devait comporter la présence et la preuve d'une intention coupable pour que l'inhabilité soit décrétée, il n'en va plus de même maintenant et, dépourvue de toute connotation pénale impliquant la mens rea, l'expression « sciemment » signifie uniquement « en pleine connaissance de cause » »

[154] Le Tribunal est d'avis que c'est en pleine connaissance de cause que madame vote sur la résolution 2024-060.

[155] En effet, l'élue ne peut ignorer son litige financier avec le Centre.

[156] D'abord, lors de la rencontre du 11 février 2024, les deux parties conviennent du montant devant être remboursé par madame Léveillé, comme l'a retenu le Tribunal de la preuve.

[157] Elle appose même ses initiales à côté du montant de 2 192 \$.

²⁴ *Fortin c. Gadoury*, 1995 CanLII 5381.

[158] Le lendemain, elle veut que le montant soit réduit et écrit à monsieur Chartier en lui spécifiant qu'en cas d'absence de réponse d'ici le 1^{er} mars, elle considérait qu'elle ne doit rien.

[159] Ainsi, au moment du vote, madame Léveillé sait qu'elle doit une somme d'argent au Centre et sait également que sa lettre remettant en question le montant dû est de nature à générer un litige entre les deux parties.

[160] Elle ne pouvait certes ignorer cela, d'autant plus que peu importe le différend, les dépenses personnelles payées avec la carte de guichet du Centre devront être remboursées, car effectuées indûment. Or, son courriel du 12 février remet même en cause ce remboursement, car elle y dit que faute de réponse d'ici le 1^{er} mars, elle considérera que le dossier est clos et qu'aucun remboursement ne sera fait.

CONCLUSION

[161] La conseillère municipale, Valérie Léveillé a contrevenu à l'article 5.2.3.4 du Code le 19 février 2024 en votant sur la résolution 2024-060.

[162] Considérant ce qui a été dit aux paragraphes 92 à 94 à propos des articles 5.2.3.6 et 5.2.3.9 du Code, le Tribunal prononce l'arrêt des procédures pour les manquements 2 et 3, comme il est permis de le faire²⁵ :

« [130] Afin de pouvoir conclure que monsieur Bessette a agi, tenté d'agir ou omis d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, la preuve doit démontrer que monsieur Bessette agissait dans l'exercice de ses fonctions de conseiller.

[131] Lorsque monsieur Bessette s'active à vouloir régler par tous les moyens, le dossier de conformité de ses immeubles, il intervient tantôt comme le citoyen Bessette, tantôt à titre de conseiller. L'ambiguïté qu'il entretient, volontairement ou non, dans ses interventions et la preuve contradictoire, empêchent la Commission de pouvoir conclure que durant la période concernée, il agissait dans l'exercice de ses fonctions.

[132] D'autre part, comme la Commission a conclu que monsieur Bessette s'est prévalu de sa fonction pour favoriser ses intérêts personnels, il devient inutile d'analyser la conduite de monsieur Bessette pour cet autre manquement.

[133] En effet, selon le Tribunal des professions^[référence omise] la règle prohibant les condamnations multiples découlant de mêmes faits établis par la Cour supérieure^[référence omise] s'applique en droit disciplinaire.

[134] Sur ce point, le Tribunal des professions, s'exprimait ainsi :

²⁵ *Bessette et Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu*, CMQ-65452, 31 août 2017.

« À la lumière des critères proposés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Prince*, l'infraction reprochée à l'intimé-appelant au dixième chef d'accusation emporte-t-elle l'application de la règle interdisant les condamnations multiples à l'égard des neuf autres chefs?

Existe-t-il un élément supplémentaire et distinctif touchant à la culpabilité entre la dixième accusation et les neuf précédentes? La réponse est négative.

Le fait pour un dentiste de poser des gestes professionnels contrairement aux normes scientifiques généralement reconnues en médecine dentaire, constitue une façon de ne pas tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens dont il dispose, On pourrait aussi tenir le raisonnement inverse. En effet, un dentiste qui ne tient pas compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens dont il dispose, n'exerce certainement pas sa profession selon les normes généralement reconnu en médecine dentaire.

Le Syndic a fait preuve des neuf premiers chefs, de même que du dixième. La règle interdisant les condamnations multiples trouvant ici application, il y a lieu d'ordonner un arrêt des procédures conditionnel à l'égard de la dixième accusation. »

[135] L'application de cette règle empêche la Commission de déclarer que monsieur Bessette ait commis deux manquements dont la finalité est la même : sanctionner un comportement par lequel un élu favorise ses intérêts ou sanctionner un élu qui s'est prévalu de sa fonction pour influencer une décision dans le but de favoriser ses intérêts. La Commission prononce donc un arrêt des procédures sur ce manquement. »

(références omises)

[163] Une audience sur sanction aura lieu pour déterminer la sanction que le Tribunal appliquera.

PARTIE 2 : LA SANCTION

[164] Le 28 août 2024, madame Léveillé reçoit un avis d'audience sur sanction; la Partie 1 de cette décision, concluant sur les manquements, est jointe à cet avis.

[165] Le 8 octobre 2024, une audience sur sanction se tient par mode virtuel et y participent la conseillère et son procureur, de même que les deux procureures de la DEPIM.

REPRÉSENTATIONS

- **La DEPIM**

[166] Maître Beaulieu fait une revue des objectifs poursuivis lors d'une sanction, les principes applicables en matière disciplinaire et les facteurs développés par la jurisprudence, afin d'assurer le respect des objectifs du droit disciplinaire; nous y reviendrons plus loin.

[166] Parmi l'éventail des sanctions de l'article 31 de la LEDMM, elle écarte d'emblée la réprimande, la trouvant inappropriée dans les circonstances, étant donné l'effet dissuasif et l'exemplarité que doit revêtir une sanction.

[167] Dans les dernières années, on constate une sévérité accrue des sanctions imposées par le Tribunal en matière de conflit d'intérêts, dit-elle.

[168] Les réprimandes ne soulignent pas suffisamment la gravité de ce type de manquement qui perdure depuis l'adoption de la LEDMM en 2010.

[169] De même, comme madame Léveillé est déjà endettée envers le Centre Ouareau, une pénalité financière n'est pas non plus appropriée, en raison du principe de l'individualisation des sanctions.

[170] Une suspension demeure la seule sanction qui permet de répondre aux objectifs du législateur et de rétablir la confiance des citoyens envers les institutions municipales.

[171] En application de l'article 26 de la LEDMM, elle soutient que ces facteurs aggravants devraient être considérés :

« a. Madame Léveillé ne reconnaît pas s'être placée en situation de conflit d'intérêts;

b. L'intérêt de madame Léveillé est de nature pécuniaire (par. 102 de la décision);

c. Il s'agit d'un manquement qui peut faire l'objet d'une inhabilité au sens de l'article 361 LERM;

d. Le vote de madame Léveillé sur la résolution no 2024-060 lors de la séance du 19 février 2024 est un geste réfléchi, celle-ci avait en main depuis plusieurs jours le sommaire décisionnel qui recommandait une subvention au centre communautaire de la Ouareau (E-1) (par. 139 de la décision);

e. Lors de la séance du 19 février 2024, madame Léveillé fait preuve d'imprudence et d'insouciance des règles et demande d'être celle qui propose la résolution no 2024-060 (par. 135 de la décision);

f. Au moment de voter sur la résolution 2024-060 le 19 février 2024, madame Léveillé sait qu'elle a contesté sa dette auprès du Centre communautaire seulement une semaine auparavant (DEP-2) et elle a délibérément refusé de lire le courriel de réponse de monsieur Chartier du 13 février 2024 (par.122 et ss de la décision);

g. En date de l'audience du 11 juillet 2024, madame Léveillé a toujours une dette envers le centre communautaire de la Ouareau (par. 74 et 155 de la décision);

h. La dette de madame Léveillé représente une somme non négligeable dans le budget du centre communautaire de la Ouareau; »

[172] Elle ne soumet aucun facteur atténuant et recommande une suspension de 45 jours²⁶.

• L'élue

[173] D'entrée de jeu, le procureur de l'élue désire déposer en preuve le procès-verbal de la séance publique de la Municipalité tenue le 17 juin 2024, faisant état de la décision du conseil d'informer l'élue qu'elle ne sera plus invitée aux prochains comités pléniers.

[174] La DEPIM s'y oppose en raison de la tardiveté du dépôt de cette pièce et considérant que le Tribunal a déjà statué sur les manquements.

[175] Questionné par le Tribunal, M^e Gabias indique ne pas vouloir se servir de cette pièce pour appuyer ses prétentions sur la sanction, mais uniquement pour démontrer l'atmosphère dans lequel a évolué madame Léveillé, dans l'intervalle entre le dépôt de la citation en déontologie et l'audience sur les manquements. Ce document établit les motivations entourant la plainte.

[176] Le Tribunal refuse le dépôt de ce document en raison de sa non-pertinence et de sa non-utilité. Ce document ne sert pas à soutenir la recommandation de sanction du procureur de l'élue, mais a uniquement pour objet de démontrer le contexte de la plainte ayant conduit à une citation en déontologie; les manquements ont déjà fait l'objet d'une adjudication dans la Partie 1 de cette décision.

[177] Sur la sanction que devrait appliquer le Tribunal, le procureur de l'élue recommande une réprimande. Il justifie ainsi cette proposition.

[178] D'abord, le législateur n'exclut pas l'imposition d'une réprimande pour une situation de conflit d'intérêts.

[179] Madame Léveillé a été certes imprudente, mais on ne peut prétendre qu'elle a agi de mauvaise foi.

[180] De plus, même si l'intérêt a été qualifié de pécuniaire, l'adoption de la résolution en cause, ne l'a pas avantagée.

[181] Il s'en réfère abondamment à la décision *Lavigne*²⁷ dans laquelle la soussignée a imposé une suspension de 30 jours, pour en distinguer les faits et les principes établis.

[182] Dans cette affaire, le vote de l'élu avait été déterminant pour l'adoption d'une résolution de nature à favoriser des lots dont il était propriétaire, alors que dans la présente situation, un membre du conseil municipal suggère à madame Léveillé de

²⁶ Cette position s'appuie entre autres sur deux décisions, soit Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Jean-Marc Corbeil, 2020 CMQ-67273 (30974-20) et Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Richard Dion, 2019 CMQ-66924.

²⁷ *Lavigne et Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu*, CMQ -67373-001.

proposer la résolution, comme il s'agit de son district. Cela était certes imprudent de la part de madame Léveillé, mais non empreint de mauvaise foi.

[183] Par ailleurs, elle n'a jamais eu la volonté, dit-il, de cacher son intérêt.

[184] Le Tribunal énonce dans la présente décision (par. 54) que madame Léveillé a toujours dénoncé la situation de sa dette envers le Centre et que cela ne fait aucun doute, alors que l'élu Lavigne n'a pas été cru quand il a affirmé ne pas avoir pensé à ses lots lors du vote (par. 112 de la décision²⁸).

[185] De même, dit-il, dans cette affaire, la DEPIM demandait une suspension de 75 jours et le procureur de l'élu recommandait une réprimande.

[186] Les faits de *Lavigne* et de la présente affaire diffèrent donc à bien des égards.

[187] Il y a ici, selon lui, des facteurs atténuants qui justifient une réprimande; l'absence de mauvaise foi et de reproche à l'égard de la conseillère, si ce n'est qu'on lui prête des intentions d'influencer la négociation potentielle avec le Centre, pour régler sa dette.

[188] De plus, elle a reconnu sa dette pour l'utilisation de la carte de crédit du Centre pour des achats personnels.

[189] Il s'en réfère au paragraphe 197 de la décision *Lavigne*, citant la décision *Lemay*²⁹, qui se conjugue bien, dit-il, avec la présente affaire :

« [197] Dans l'affaire *Lemay* rendue en 2016, une réprimande est imposée pour le 1^{er} manquement pour les raisons suivantes :

« [124] Les conflits d'intérêt n'ont pas tous la même gravité. Dans le présent cas, les interventions du 21 octobre 2015 se situent dans le spectre inférieur, en raison des intérêts en cause, qui sont minimes. »

[190] La décision *Lavigne* fait d'ailleurs état au paragraphe 206 que les conflits d'intérêts n'ont pas tous la même gravité, et qu'en raison de cela il faut faire des distinctions au moment de fixer une sanction.

[191] Il n'y a pas de facteur aggravant ici qui justifie une suspension.

[192] La réprimande, bien expliquée, se justifie.

[193] Il termine en précisant que madame Léveillé, à la séance du conseil qui a suivi son vote le 19 février 2024, a déclaré son intérêt, démontrant une fois de plus sa bonne foi.

[194] Précisons à cet égard que le Tribunal demande à M^e Gabias de préciser s'il a l'intention de déposer en preuve les documents indiqués aux paragraphes 77 à 89 à titre de facteurs atténuants, car ils ne font pas partie de la preuve officiellement pour les

²⁸ *Id* note 27.

²⁹ *Lemay*, CMQ-65630 (26 août 2016) par. 122.

manquements, mais ont été mis en suspens, sous réserve d'évaluer leur pertinence le moment venu, soit lors des représentations sur sanction (par. 89).

[195] Non, répond-il; il ne veut pas y référer comme étant des facteurs atténuants, mais juste établir qu'il y avait absence de mauvaise foi de madame Léveillé, lors du vote.

[196] Ces documents ne peuvent être introduits en preuve qu'à titre de facteurs atténuants, comme le Tribunal l'avait indiqué et non pour tenter de prouver un élément qui devait l'être lors de l'audience sur les manquements. Ils ne sont donc pas admis officiellement en preuve.

[197] Maître Gabias ne peut alléguer l'absence de mauvaise foi de l'élue, basée sur ces documents.

ANALYSE

[198] L'article 31 de la *Loi* prévoit l'éventail des sanctions que le Tribunal peut appliquer :

« **31.** Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie visé à l'article 3 par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

1° la réprimande;

1.1° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

3.1° une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la

municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

[199] L'écart est important entre une réprimande et une suspension de 45 jours. Dans le premier cas, il s'agit davantage d'une remontrance, qui n'est pas suffisante ici, étant donné la gravité objective du manquement. Dans l'autre cas, les conséquences sont lourdes, puisqu'elle sera empêchée d'exercer sa charge électorale.

[200] Le Tribunal retient la recommandation de la DEPIM d'imposer une suspension de 45 jours et d'écarter l'imposition d'une pénalité financière, qui n'est pas en effet une sanction appropriée dans les circonstances de ce dossier, en raison du principe de l'individualisation des sanctions; madame Léveillé est déjà endettée envers le Centre.

[201] Les faits et circonstances du dossier commandent l'imposition d'une suspension de 45 jours et voici pourquoi.

[202] D'abord, un bref rappel des objectifs poursuivis lors d'une sanction.

[203] Le législateur en adoptant la LEDMM, comme il appert des remarques préliminaires du Ministre lors des débats parlementaires³⁰, poursuivait les objectifs suivants :

- Renforcer la confiance des citoyens envers les institutions municipales;
- Responsabiliser les élus et les conseils municipaux;
- Assurer le développement et le maintien d'une culture éthique dans le milieu municipal.

[204] Le Tribunal recherche ceci en imposant une sanction :

« [101] [...] la sanction doit permettre de rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir envers les institutions et les élus municipaux et avoir un effet dissuasif. »³¹

[205] Comme en droit disciplinaire³², il est vrai aussi en déontologie municipale que l'objectif n'est pas de punir les élus, mais de maintenir la confiance envers eux et les institutions. Lorsqu'il y a atteinte à cela, un volet dissuasif peut être nécessaire.

[206] Selon l'article 26 de la LEDMM, la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit doivent être prises en compte lors de l'imposition de la sanction :

³⁰ Remarques préliminaires du Ministre Laurent Lessard lors des débats parlementaires, C.A.T. 26 octobre 2010, Journal des débats – Vol. 41 No 57.

³¹ *Belvédère*, CMQ-65002, 5 décembre 2014.

³² *Ouellet c. Médecins*, 2006 QCTP 74.

« 26. Si la Commission conclut que la conduite du membre du conseil de la municipalité constitue un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie, elle décide, en prenant en considération la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit, notamment du fait que le membre du conseil a ou non obtenu un avis écrit et motivé d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie ou pris toute autre précaution raisonnable pour se conformer au code, d'imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 31 ou qu'aucune sanction ne soit imposée. »

[207] Étant donné le lien étroit entre la déontologie municipale et le droit professionnel³³, les facteurs considérés en droit professionnel³⁴ sont appliqués en déontologie municipale :

- « ➤ La parité des sanctions : Des sanctions semblables devraient être infligées pour des manquements semblables;
- L'individualisation : La sanction doit correspondre aux circonstances particulières du cas d'espèce, ce qui entraîne un certain degré de disparité dans les sanctions infligées;
- La proportionnalité : La sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'élu;
- La globalité : Lorsqu'il y a imposition de plusieurs sanctions pour plusieurs manquements, l'effet cumulatif des sanctions imposées ne doit pas résulter dans une sentence disproportionnée par rapport à la culpabilité générale du contrevenant;
- La gradation des sanctions : En matière disciplinaire, ce principe prévoit également la notion qu'un professionnel qui a déjà été condamné pour infraction devrait se voir imposer une peine plus sévère lors d'une deuxième condamnation, à plus forte raison s'il s'agit d'une récidive;
- La dissuasion : Une faute déontologique grave pour le professionnel et les autres membres de la profession doivent recevoir un message clair sur les conséquences de poser de tels gestes;
- L'exemplarité : Cela signifie que de semblables comportements ne peuvent et ne seront pas tolérés. »

[208] Les faits de ce dossier ne peuvent soutenir une simple réprimande, puisque l'effet dissuasif et l'exemplarité ne seraient aucunement atteints. La décision *Lemay* invoquée par l'élue ne représente plus la parité en semblable matière³⁵ et, de plus, constitue un cas

³³ *Bourassa*, CMQ-63970 (26244-12) et Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élue Louise Langlois, 2016 CMQ-65354 (29437-16). Voir aussi *Rouleau c. Procureur général du Québec* 2015, QCCS 2270.

³⁴ Reproduction du paragraphe 8 de l'argumentaire de la DEPIM, s'appuyant sur Gilles OUMET et al. *Code des professions annoté*, Éditions Yvon Blais, 2020, pages 552 à 607.

³⁵ Voir les paragraphes 193 à 201 de *Lavigne*.

comportant des intérêts minimes. S'y ajoute que la conseillère avait reconnu le caractère inapproprié de ses gestes.

[209] Le procureur de l'élue a tort quand il affirme que c'est un conflit d'intérêts qui se situe au bas de l'échelle de gravité; seule une lecture erronée de la présente décision peut conduire à une telle conclusion, comme nous le verrons.

[210] Les décisions du Tribunal ont évolué vers une sévérité accrue des sanctions pour des conflits d'intérêts, car les élus ont eu le temps d'assimiler les règles prévues à leurs codes de déontologie et de développer une culture éthique.

[211] L'on ne peut, 14 années après l'adoption de la LEDMM, penser qu'une réprimande pour un manquement de cette gravité serait justifiable.

[212] Il est vrai que l'individualisation des sanctions peut apporter un degré de disparité dans les sanctions infligées; il faut évaluer la gravité et les circonstances de chaque dossier.

[213] Quand la confiance des institutions peut être menacée, même si le but de la sanction n'est pas de punir un élu, l'effet dissuasif doit être recherché pour enrayer ce type de manquement, encore trop fréquent.

[214] L'effet dissuasif et l'exemplarité ne sont pas statiques, mais doivent être modulés en fonction de l'évolution de la société et de la pratique professionnelle, comme l'a rappelé le Tribunal des professions dans l'affaire *Mercier*.³⁶

[215] Il soulignait également qu'il incombe aux conseils de discipline de dissuader les membres de la profession de commettre le même genre d'infraction³⁷.

[216] Dans trois décisions récentes, le présent Tribunal a repris ces principes, car la dissuasion et l'exemplarité sont des éléments clés.

[217] D'abord, dans l'affaire *Corbeil*³⁸ :

« [110] Sur ces deux derniers points [la dissuasion et l'exemplarité], la jurisprudence récente en matière disciplinaire enseigne que ces principes ne doivent pas être un concept statique, mais doivent plutôt être modulés à la lumière de l'évolution de la société et de la pratique professionnelle en cause.

[111] Le Tribunal estime que ce principe s'applique également au domaine de la déontologie municipale, où la confiance du citoyen envers les institutions municipales impose que la sanction soit établie en tenant compte de considérations factuelles précises. »

³⁶ *Mercier c. Médecins*, 2012 QCTP 89.

³⁷ *Chbeir c. Médecins*, 2017 QCTP 4.

³⁸ Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élue Jean-Marc Corbeil, 2020 CMQ-67273.

[218] Puis dans l'affaire *Langlois*³⁹ :

« [277] Soulignons que la DCE appuyait cette proposition sur le constat que 10 ans après l'adoption de la LEDMM, les situations de conflits d'intérêts demeurent fréquentes au Québec et que la Commission ne devrait pas imposer des sanctions qui ne soulignent pas suffisamment la gravité de ce type de manquements.

[278] Le Tribunal est d'accord avec cette proposition de la DCE, qui s'appuie d'ailleurs sur une décision du Tribunal des professions [...] »

[219] Finalement dans l'affaire *Lavigne*⁴⁰ :

« [193] La proposition de la procureure de l'élu d'imposer uniquement des réprimandes n'est pas une recommandation acceptable. Elle ne prend pas en considération l'effet dissuasif et l'exemplarité qu'un tribunal doit rechercher en imposant une sanction et la tendance des décisions qui imposent des sanctions plus sévères dans les derniers temps pour des conflits d'intérêts.

[...]

[200] Il appert de ces décisions qu'elles marquaient une tendance à l'imposition de sanctions moins sévères, vu la nouveauté de la LEDMM, afin de permettre aux élus de bien assimiler leurs obligations déontologiques et d'adopter un comportement éthique. D'ailleurs dans la décision *Lemay*, la procureure de l'élu avait recensé que de 2012 à 2016 les sanctions variaient d'une réprimande à une suspension d'au plus 21 jours.

[201] À partir de 2017 essentiellement, les sanctions pour des conflits d'intérêts sont devenues plus sévères, car l'effet dissuasif recherché n'avait pas été atteint; les conflits d'intérêts constituent une grande partie des citations en déontologie. »

[220] Revenant aux faits de cette décision, M^e Gabias les a atténués ou même déformés, pour en arriver à une recommandation clémente.

[221] D'abord, il invoque comme facteur atténuant que madame Léveillé n'a pas elle-même demandé de proposer l'adoption de la résolution. Or cela est inexact. En effet, aux paragraphes 133 et 134, la preuve non contredite démontre tout à fait le contraire.

[222] Il mentionne que l'intérêt de madame Léveillé, même s'il est qualifié de pécuniaire, ne lui a pas procuré un avantage, contrairement à l'affaire *Lavigne*.

³⁹ Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élué Louise Langlois, 2020 CMQ-67216 (31118-20).

⁴⁰ *Id* note.

[223] Or cela est inexact. La situation dans les deux affaires est semblable, car dans l'un et l'autre cas, un avantage est espéré. À cet égard, voir le paragraphe 141 de la présente décision.

[224] La conduite de madame Léveillé n'étant pas empreinte de mauvaise foi, cela se distingue aussi de l'affaire *Lavigne*, dit-il. Or, cette distinction ne tient pas, car le Tribunal dans *Lavigne* n'a pas conclu à la mauvaise foi de l'élu (voir par. 211), et l'a suspendu 30 jours.

[225] Puis, dit-il, elle n'a pas caché sa dette, par sa déclaration lors d'une assemblée du Centre. Or, monsieur Lavigne avait dénoncé son intérêt dans un caucus antérieur; la situation était connue aussi (par. 112).

[226] Le Tribunal n'est pas d'accord avec les distinctions faites par M^e Gabias, qui ne sont pas fondées et sont même erronées, pour appuyer une simple réprimande.

[227] En plus, s'y ajoutent ici des facteurs aggravants.

[228] Madame Léveillé, tout en reconnaissant sa dette, indique dans un courriel précédant de peu son vote (par. 119), que si sa contre-proposition n'est pas retenue, elle estime qu'elle ne devra pas un centime au Centre (par. 118-142-160). Or, dans cette dette, il y a les paiements effectués avec la carte de crédit du Centre, pour ses dépenses personnelles, qu'elle réfute maintenant si le Centre n'accepte pas sa contre-proposition.

[229] Madame Léveillé avait reconnu son état d'endettement et a fait volte-face dans son courriel du 12 février, tout juste avant l'adoption de la résolution pour octroyer une subvention au Centre.

[230] S'y ajoute la décision de l'élu de ne pas lire la réponse de monsieur Chartier (par. 126) à son courriel, avant de voter, préférant l'aveuglement volontaire.

[231] Ces facteurs aggravants appuient une sanction plus sévère que celle imposée dans *Lavigne*, car ils démontrent un comportement non acceptable de la part d'une personne élue, qui doit agir avec une totale indépendance d'esprit.

[232] Faut-il le rappeler, madame Léveillé était encore endettée envers le Centre, lors de l'audience sur les manquements. A-t-elle payé depuis ? L'élu n'a pas soumis cette preuve comme facteur atténuant.

[233] De plus, dans *Lavigne*, tout s'est passé vite le soir du vote, car l'élu ne croyait pas avoir à voter; ici madame Léveillé avait en main le sommaire décisionnel quelques jours avant la séance (par. 139) et disposait de temps pour réfléchir. Cela joue aussi en faveur d'une peine plus sévère que dans *Lavigne*.

[234] Les deux décisions auxquelles réfère la DEPIM⁴¹ pour la suggestion de 45 jours sont des précédents semblables, comportant un degré de gravité semblable.

⁴¹ Voir note 26.

[235] D'abord, dans l'affaire *Corbeil*, l'élu s'est placé en situation de conflit d'intérêts lors de l'adoption de résolutions concernant un restaurateur avec lequel il est en litige. Il a été suspendu 45 jours.

[236] Dans l'affaire *Dion*, l'élu s'est placé en situation de conflit d'intérêts en votant sur des résolutions relatives à l'exploitation nuisible des entreprises de son voisin, ayant un impact sur la valeur de sa propriété. Il a été suspendu 45 jours pour ces manquements. Le Tribunal avait énoncé ceci :

« [93] Il est clair que les préoccupations de monsieur Dion en tant que propriétaire foncier étaient telles qu'il ne pouvait raisonnablement faire preuve de discernement et d'indépendance pour participer à la prise de décisions du genre de celles discutées ici et qui ont des répercussions sur son milieu de vie et le développement de son secteur.

[237] C'est pourquoi le Tribunal estime qu'une suspension de 45 jours est une sanction juste et raisonnable dans les circonstances, parce que les faits sont d'une gravité supérieure à *Lavigne* et semblables aux deux décisions précitées.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **CONCLUT QUE** Valérie Léveillé, conseillère de la Municipalité de Chertsey a commis le manquement 1 en votant le 19 février 2024 sur la résolution numéro 2024-060, à l'encontre de l'article 5.2.3.4 du *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Chertsey*.
- **PRONONCE** l'arrêt des procédures pour les manquements 2 et 3.
- **IMPOSE** à Valérie Léveillé à titre de sanction, une suspension de 45 jours pour le manquement 1, à compter du 4 novembre 2024, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'elle pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme sur lequel elle siège en sa qualité de membre du conseil.
- **LUI INTERDIT** pendant cette durée, d'exercer toute fonction liée à sa charge de conseillère, ainsi que celle de membre de tout comité ou organisme, lorsqu'elle y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal.

SANDRA BILODEAU
Juge administratif

M^e Laurie Beaulieu
M^e Érika Delisle
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

M^e André Gabias
André Gabias, avocat
Procureur de l'élu visé

Audience tenue à Joliette le 11 juillet 2024 sur les manquements et le 8 octobre 2024 par zoom-Webinaire, pour la sanction.

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président